

1ère chambre - audience de référé suspension

Rôle de la séance publique du 25/03/2025 à 14h30

Présidente : Madame Borot
Greffière : Madame Roméro

01) N° 2500307 **RAPPORTEURE : Mme Borot**

| | | |
|----------------|---|---|
| Demandeur | MCDONALD'S FRANCE SAS | SOCIETE D'AVOCATS REINHART MARVILLE TORRE |
| Défendeur | PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE | |
| Autres parties | COMMUNE DE COMINES | |

Le préfet du Nord a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Lille, de suspendre l'exécution de l'arrêté du 16 septembre 2024 par lequel le maire de Comines a accordé un permis de construire un restaurant McDonald's, sur la parcelle cadastrée AX 49, située rue d'Armentières à Comines.

Par ordonnance n°2500280 du 3 février 2025 du juge des référés, le tribunal administratif de Lille a suspendu l'exécution de cet arrêté jusqu'à ce qu'il soit statué au fond.

La SAS McDonald France demande à la cour d'annuler cette ordonnance.

Rôle de la séance publique du 20/03/2025 à 09h30

Président : Monsieur Heinis
Assesseurs : Monsieur Pin et Monsieur Papin
Greffière : Madame Hélieniak

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01) N° 2400279 **RAPPORTEUR : M. Papin**

| | | |
|-----------|--|---------------|
| Demandeur | M. X | SELARL WIBLAW |
| Défendeur | MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE | |

Par jugement n° 2007182 du 14 décembre 2023, le tribunal administratif de Lille a déterminé conformément aux motifs du jugement, les bases imposables à la taxe sur la valeur ajoutée de M. X au titre de la période du 1er janvier 2013 au 31 août 2016, a réduit à concurrence de la réduction des bases imposables définie à l'article 1er, les rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de la période du 1er janvier 2013 au 31 août 2016, ainsi que les pénalités correspondantes et a réduit les intérêts de retard correspondant aux rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de la période du 1er juillet 2016 au 31 août 2016.

M. X demande à la cour :

- d'infirmer partiellement ce jugement, en ses considérants n° 2 à 9, 32 à 33, ainsi qu'en son article 5, confirmer partiellement, en ses considérants n° 10 à 31, ainsi qu'en ses articles 1, 2, 3 et 4,
- prononcer la décharge du solde, soit 101.462 €, des cotisations de taxe sur la valeur ajoutée, en droits, intérêts et majoration d'assiette, mises en recouvrement le 15 novembre 2017 et demeurant en litige à raison de la période du 1er janvier 2013 au 31 août 2016.

02) N° 2400284

RAPPORTEUR : M. Papin

| | | |
|-----------|---|---------------|
| Demandeur | M. et Mme X | SELARL WIBLAW |
| Défendeur | MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE | |

Par jugement n° 2007226 du 14 décembre 2023, le tribunal administratif de Lille a prononcé un non lieu à statuer sur les conclusions à fin de décharge de la requête de M. et Mme X, a déterminé conformément au jugement les bases imposables à l'impôt sur leur revenu au titre des années 2013 à 2016, a réduit à concurrence de la réduction des bases imposables définie à l'article 2 les cotisations supplémentaires d'impôt sur leur revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2013 à 2016, ainsi que les pénalités correspondantes

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'infirmier partiellement ce jugement, c'est à dire en ses considérants n° 6 à 11, 14, 24 et 31, ainsi qu'en son article 5,
- confirmer partiellement, c'est-à-dire en ses considérants n° 12 à 13, 15 à 22, 25 à 29 et 32, ainsi que dans ses articles 1, 2, 3 et 4,
- de prononcer la décharge du solde, soit 82.324 €, en droits, intérêts de retard et majoration d'assiette, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu 2013, 2014, 2015 et 2016 mises en recouvrement le 31 décembre 2017 et laissées à leur charge à ce stade de la procédure.

03) N° 2400880

RAPPORTEUR : M. Papin

| | | |
|-----------|--|---------------|
| Demandeur | M. X | SELARL WIBLAW |
| Défendeur | DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS DE FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD | |

Par l'article 1 du jugement n°2105510 du tribunal administratif de Lille, M. X est déchargé de l'obligation de payer la somme de 1 534 euros qui lui a été réclamée par les saisines administratives à tiers détenteur qui lui ont été adressées le 11 février 2021 au titre des frais et poursuites. Le surplus de ses demandes a été rejeté.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge partielle de la somme relative aux deux saisines administratives à tiers détenteur du 11 février 2021, ainsi que la main levée partielle inhérente à ces saisines administratives à tiers détenteur .

04) N° 2400881

RAPPORTEUR : M. Papin

| | | |
|-----------|--|---------------|
| Demandeur | M. X | SELARL WIBLAW |
| Défendeur | DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS DE FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD | |

Par l'article 1 du jugement n°2107870 du tribunal administratif de Lille en date du 7 mars 2024, M. X est déchargé de l'obligation de payer la somme de 1 526 euros relative aux frais de poursuite qui lui a été réclamée par la mise en demeure du 14 juin 2021. Le surplus de ses demandes a été rejeté.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge partielle des sommes relatives à la mise en demeure du 14 juin 2021.

05) N° 2402165

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur M. X

Par jugement n°2304622 du 10 octobre 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 3 mars 2023 par lequel le préfet du Nord a fait interdiction à M. X de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et rejeté le surplus de la requête de M. X.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
 - de confirmer sa décision du 3 mars 2023 par laquelle il a prononcé à l'encontre de M. X une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.
-

06) N° 2402172

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

EDEN AVOCATS

Par jugement nos 2403878 - 2403884 du 10 octobre 2024, le tribunal administratif de Rouen a annulé les arrêtés des 16 et 20 septembre 2024 du préfet de la Seine-Maritime et lui a enjoint de procéder au réexamen de la situation de M. X dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et de le munir, durant cette attente, d'une autorisation provisoire de séjour.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
 - de rejeter la requête de M. X.
-

07) N° 2500036

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur M. X

Me DEWAELE

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2304622 du tribunal administratif de Lille en date du 10 octobre 2024.

M. X demande à la cour :

- de réformer le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 3 mars 2023 du préfet du Nord ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » l'autorisant à travailler, où, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation, et de la munir, durant cette attente, d'une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, l'ensemble, dans un délai de quinze jours à compter de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

Rôle de la séance publique du 20/03/2025 à 09h45

Président : Monsieur Heinis
Assesseurs : Monsieur Pin et Madame Minet
Greffière : Madame Hélieniak

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01) N° 2301604 **RAPPORTEURE : Mme Minet**

| | | |
|-----------|--|---------------|
| Demandeur | M. X | SELARL WIBLAW |
| Défendeur | MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE | |

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2100166 du tribunal administratif de Lille en date du 29 juin 2023.
M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge en droits, intérêts de retards et majoration d'assiette de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2008.

02) N° 2400007 **RAPPORTEURE : Mme Minet**

| | | |
|-----------|-----------------------------|--|
| Demandeur | KELLER FONDATIONS SPECIALES | SELARL CABOUCHE & MARQUET |
| Défendeur | COMMUNE DE VALENCIENNES | SELARL ANTOINE ALONSO GARCIA AVOCAT |

Par jugement n° 2004880 du 7 novembre 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de la Sté Keller Fondations Spéciales tendant à condamner la ville de Valenciennes à lui verser la somme de 592 393,55 € toutes taxes comprises correspondant au paiement des factures n°3, 4 et 5 majorée des intérêts moratoires au 9 juin 2020 à la somme de 127 954,99 €.

La Sté Keller Fondations Spéciale demande à la cour :

- D'annuler ce jugement ;
- De condamner la ville de Valenciennes au paiement des travaux correspondant aux factures n° 3, 4 et 5 pour un montant total de 592 393,55 €.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

03) N° 2400175

RAPPORTEUR : M. Pin

| | | |
|-----------|---|------------|
| Demandeur | M. et Mme X | Me BOUQUET |
| Défendeur | DIRECTION DE CONTROLE FISCAL ILE DE FRANCE EST | |

Rejet de la demande de M. et Mme X par jugement n° 2200508 du tribunal administratif de Rouen du 28 novembre 2023.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen.
- de les décharger des impositions supplémentaires, en droit et pénalités, au titre de l'impôt sur les revenus et des prélèvements sociaux des années 2014, 2015 et 2016

04) N° 2400224

RAPPORTEUSE : Mme Minet

| | | |
|-----------|--|-----------------------|
| Demandeur | Mme X | CABINET FIDAL ALENÇON |
| Défendeur | MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE | |

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2105651 du tribunal administratif de Lille du 28 décembre 2023.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille,
- de prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2016, ainsi que des pénalités et des prélèvements sociaux correspondants.

05) N° 2400240

RAPPORTEUR : M. Pin

| | | |
|-----------|--|----------|
| Demandeur | M. X | Me ZRARI |
| Défendeur | MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE | |

Satisfaction partielle de la demande de M. X par jugement n°2104101 du tribunal administratif d'Amiens en date du 7 décembre 2023.

M. X demande à la cour :

- la réformation du jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre des années 2013 à 2014, laissées à sa charge.

06) N° 2400884

RAPPORTEUR : M. Pin

| | | |
|-----------|---|--|
| Demandeur | MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCAUX | |
| Défendeur | M. X | |

M. X a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler la décision du 26 août 2021 par laquelle la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille a confirmé la sanction de vingt jours de cellule disciplinaire prononcée à son encontre, le 27 juillet 2021, par le président de la commission de discipline du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil.

Par jugement n° 2109800 du 7 mars 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du 26 août 2021.

Le ministre de la justice à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la requête de M. X.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

07) N° 2400977

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur SCI JCJ

CARNO AVOCATS

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE

Rejet de la demande de la SCI JCJ par jugement n° 2203804 du tribunal administratif de Rouen du 26 mars 2024.

La SCI JCJ demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de prononcer le dégrèvement de l'imposition litigieuse.

08) N° 2401848

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Défendeur M. X

M. X a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler la décision du 15 octobre 2021 par laquelle la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille a confirmé la sanction de dix jours de cellule disciplinaire prononcée à son encontre le 9 septembre 2021 par la commission de discipline du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil.

Par jugement n° 2200342 du 5 juillet 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du 15 octobre 2021.

Le ministre de la justice à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la requête de M. X.

09) N° 2401849

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Défendeur M. X

M. X a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler la décision du 14 octobre 2021 par laquelle la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille a confirmé la sanction de quatorze jours de cellule disciplinaire prononcée à son encontre le 9 septembre 2021 par la commission de discipline du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil.

Par jugement n° 2200343 du 5 juillet 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du 14 octobre 2021.

Le ministre de la justice à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la requête de M. X.

10) N° 2402568

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur Mme X

EDEN AVOCATS

Par un jugement n° 2402652 du 26 novembre 2024 le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de Mme X née Y, annulé l'arrêté du 28 mai 2024 par lequel le préfet de la Seine-Maritime lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de son renvoi et a assorti sa décision d'une interdiction de retour sur le territoire d'une durée d'un mois

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour, d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de première instance de Mme X.

Rôle de la séance publique du 27/03/2025 à 09h30**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur Vérisson et Madame Legrand**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache****01) N° 2300343** **RAPPORTEUR : M. Vérisson**

| | | |
|----------------|--|---|
| Demandeur | PERODIS | MALLE TITRAN FRANCOIS AVOCATS ASSOCIÉS |
| Défendeur | SNC LIDL COMMUNE DE PERONNE | LEONEM AVOCATS |
| Autres parties | COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL | |

Par arrêté du 13 février 2023 qui annule et remplace l'arrêté du 16 janvier 2023, le maire de la commune de Péronne a délivré un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale sur des parcelles sises 17 route de paris à Péronne au profit de la SNC Lidl.

La société Perodis demande à la cour :
- d'annuler ces arrêtés.

02) N° 2301021 **RAPPORTEUR : M. Vérisson**

| | | |
|----------------|---|----------------------------------|
| Demandeur | SAS CAUFFRIDIS | CABINET D'AVOCATS CURRECH |
| Défendeur | COMMUNE DE RANTIGNY SCCV RENTINI SOCIETE LIDL | LEONEM AVOCATS LEONEM AVOCATS |
| Autres parties | COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL | |

Par arrêté de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale du 2 mai 2015 accordé à la Société SCCV Rentini par le maire de la commune de Rantigny suite à l'avis favorable de la CNAC du 9 mars 2023.

La société Cauffridis demande à la cour d'annuler cet arrêté

03) N° 2400644

RAPPORTEUR : M. Vérisson

| | | |
|----------------|--|--------------|
| Demandeur | M. X | EDEN AVOCATS |
| Défendeur | PREFECTURE DE L'EURE | |
| Autres parties | OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION | |

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2302523 du 18 janvier 2024 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'appeler dans la cause l'OFII en tant que défendeur ou, à tout le moins, en tant qu'observateur ;
- avant-dire droit, d'enjoindre à l'OFII de produire l'ensemble des éléments sur lesquels les médecins de l'OFII se sont basés pour apprécier l'offre de soin ;
- à titre préjudiciel de saisir le Conseil d'Etat d'une demande d'avis ;
- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 30 mars 2023 du préfet de l'Eure ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une carte de séjour temporaire, valable un an, et portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir sous astreinte de cent euros par jour de retard, à défaut, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente du réexamen de sa situation.

04) N° 2400710

RAPPORTEUR : M. Vérisson

| | | |
|-----------|---------------------------------|--------------|
| Demandeur | M. X | EDEN AVOCATS |
| Défendeur | PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME | |

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2302668 du tribunal administratif de Rouen en date du 19 décembre 2023.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 17 avril 2023 du préfet de la Seine-Maritime ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un certificat de résidence pour algérien, valable un an et portant la mention « vie privée et familiale », dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de cent euros par jour de retard à défaut, de lui délivrer, dans un délai de huit jours, une autorisation provisoire de séjour, dans l'attente du réexamen de sa situation et ce, sous la même astreinte.

Rôle de la séance publique du 27/03/2025 à 10h15**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Madame Legrand et Monsieur Thulard**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache**

01) N° 2300752 RAPPORTEURE : Mme Legrand

| | | |
|----------------|---|------------------|
| Demandeur | SOCIETE INNOVENT | GREENLAW AVOCATS |
| Défendeur | MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE L'ENERGIE, DU CLIMAT PREFECTURE DE L' AISNE | |
| Autres parties | COMMUNE DE CUFFIES COMMUNE DE CROUY | |

Par arrêté n° IC-2023-041 du 19 février 2023 le préfet de l'Aisne a refusé la délivrance d'une autorisation environnementale à la société Innovent afin d'exploiter un parc éolien de quatre éoliennes sur le territoire des communes de Crouy et de Cuffies.

La société Innovent demande à la cour :

- d'annuler cet arrêté ;
- de délivrer l'autorisation environnementale sollicitée ;
- d'ordonner au préfet de l'Aisne, à titre subsidiaire, de délivrer l'autorisation environnementale sollicitée dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ;
- d'ordonner au préfet de l'Aisne, à titre infiniment subsidiaire, de procéder au réexamen de sa demande d'autorisation, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

02) N° 2300905 RAPPORTEURE : Mme Legrand

| | | |
|-----------|---|---------------|
| Demandeur | SOCIETE ÉOLIENNES DES AZALÉES | CABINET VOLTA |
| Défendeur | MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE L'ENERGIE, DU CLIMAT PREFECTURE DE L' AISNE | |

Par arrêté du 13 février 2023 le préfet de l'Aisne a rejeté la demande d'autorisation environnementale à la société Eoliennes des Azalées en vue d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de Nouvion-et-Catillon, Remies et Monceau-lès-Leups et la décision implicite de rejet du recours gracieux formée le 17 mars 2023.

La société Eoliennes des Azalées demande à la cour :

- d'annuler cet arrêté,
- d'enjoindre au préfet de reprendre l'instruction de l'autorisation environnementale dès la notification de l'arrêt et de statuer de nouveau sur cette demande dans un délai qui ne saurait excéder 8 mois à compter de la notification de l'arrêt.

03) N° 2302280 RAPPORTEURE : Mme Legrand

| | | |
|-----------|----------------------|---|
| Demandeur | M. X | MANUEL GROS, HÉLOÏSE HICTER & ASSOCIÉS |
| Défendeur | COMMUNE DE BOESCHEPE | |

M. X a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler le certificat d'urbanisme du 23 mars 2021 du maire de la commune de Boeschepe.

Par jugement n° 2103913 du 16 octobre 2023 le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler la délibération portant approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Flandre Intérieure en tant qu'elle classe la parcelle C 610 en zone naturelle ;
- d'annuler le certificat d'urbanisme du 23 mars 2021.

04) N° 2400541 RAPPORTEURE : Mme Legrand

| | | |
|-----------|---------------------------------|--------------|
| Demandeur | PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME | |
| Défendeur | M. X | EDEN AVOCATS |

Annulation, par jugement n° 2304055-2304056 du 22 février 2024 du tribunal administratif de Rouen des arrêtés du 10 juillet 2023 rejetant la demande d'admission au séjour de M. et Mme X et portant obligation de quitter le territoire français ainsi qu'une interdiction de retour pour Mme X avec injonction au préfet de la Seine-Maritime ou au préfet territorialement compétent de délivrer à M. et Mme X un certificat de résidence mention « vie privée et familiale ».

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

05) N° 2400556 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur Mme X

EDEN AVOCATS

Annulation, par jugement n° 2304055-2304056 du 22 février 2024 du tribunal administratif de Rouen des arrêtés du 10 juillet 2023 rejetant la demande d'admission au séjour de M. et Mme X et portant obligation de quitter le territoire français ainsi qu'une interdiction de retour pour Mme X avec injonction au préfet de la

Seine-Maritime ou au préfet territorialement compétent de délivrer à M. et Mme X un certificat de résidence mention « vie privée et familiale ».

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens.

06) N° 2401378 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur COMMUNE DE SAINGHIN EN MELANTOIS

SCP E.FORGEAIS ET ASSOCIES

Défendeur SOCIETE CREER PROMOTION

Me DUBRULLE

Annulation, par jugement n° 2300325 du 23 mai 2024 du tribunal administratif de Lille, de l'arrêté du 24 novembre 2022 par lequel le maire de la commune de Sainghin-en-Mélantois a refusé de délivrer un permis de construire 29 logements collectifs sur un terrain situé 2111 rue de Lille, comprenant la démolition d'une maison individuelle et de son annexe.

La commune de Sainghin-en-Mélantois demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de rejeter la requête de la société « Créer Promotion ».

Rôle de la séance publique du 27/03/2025 à 10h45**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Madame Legrand et Monsieur Thulard**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache**

01) N° 230052 RAPPORTEUR : M. Thulard

| | | |
|-----------|-------------------------------------|---------------------------------|
| Demandeur | METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE | SCP BIGNON LEBRAY & ASSOCIES |
| Défendeur | SAS GERY TRENTESAUX INVESTISSEMENTS | SCP E.FORGEOIS ET ASSOCIES |

La SAS Géry Trentesaux investissements a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler la décision du 24 septembre 2019 par laquelle le président de la métropole européenne de Lille a exercé le droit de préemption urbain sur les parcelles cadastrées AP 95, AP 123, AP 156 et AP 157 situées 9 avenue de l'Europe, rue du Gaz et rue du professeur Perrin à Croix.

Par jugement n° 1909948 du 10 novembre 2022, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du 24 septembre 2019 du président de la métropole européenne de Lille et rejeté le surplus des conclusions.

La métropole européenne de Lille demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de confirmer ledit jugement, en ce qu'il rejette le surplus des conclusions de la SAS Géry Trentesaux investissements

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

02) N° 2300819

RAPPORTEUR : M. Thulard

| | | |
|-----------|--|---------|
| Demandeur | SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU DOMAINE DE PENTHIEVRE | Me REMY |
| Défendeur | MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE L'ENERGIE, DU CLIMAT | |

La SCI Domaine de Penthievre et autres ont demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler l'arrêté du 4 novembre 2020 du préfet de la Seine-Maritime fixant des prescriptions complémentaires relatives à la mise en conformité des ouvrages hydrauliques du moulin de Penthievre sur la commune de Blangy-sur-Bresle

Par jugement n° 2100129 du 2 mars 2023, le tribunal administratif de Rouen rejeté leur demande.

La SCI Domaine de Penthievre demande à la cour :

- d'infirmer ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 4 novembre 2020 du préfet de la Seine-Maritime.

03) N° 2301749

RAPPORTEUR : M. Thulard

| | | |
|-----------|------------------------------------|--|
| Demandeur | FRANCE EUROPE IMMOBILIER | SELARL PATRICE LEMIEGRE, PHILIPPE FOURDRIN |
| Défendeur | COMMUNE DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC | SCP EMO AVOCATS |

La société France Europe Immobilier a demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler l'arrêté du 2 juillet 2021 par lequel la maire de la commune de Saint-Romain-de-Colbosc a refusé de lui délivrer un permis d'aménager, ensemble le rejet implicite de son recours gracieux.

Par jugement n° 2104855 du 6 juillet 2023, le tribunal administratif de Rouen a rejeté sa demande.

La société France Europe Immobilier demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de désigner un expert ;
- d'annuler la décision implicite de rejet du 17 octobre 2021 de son recours gracieux du 13 août 2021 ;
- d'annuler l'arrêté du 2 juillet 2021 ;
- d'enjoindre à la commune d'accorder le permis sollicité dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard, à défaut, d'examiner de nouveau la demande de permis dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte.

04) N° 2401923

RAPPORTEUR : M. Thulard

| | | |
|----------------|--|----------------------|
| Demandeur | CHANU PATRIMOINE ENVIRONNEMENT | |
| Défendeur | SAS ENERGIE BIO NORMANDIE | AARPI LEXION AVOCATS |
| | MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE L'ENERGIE, DU CLIMAT | |
| Autres parties | PREFECTURE DE L'EURE | |

Par une ordonnance n°2304374 en date du 19 septembre 2024, le tribunal administratif de Rouen a transmis la requête de l'association Chanu Patrimoine Environnement concernant sa demande d'annulation de l'arrêté du 4 mai 2023 du préfet de l'Eure portant sur l'enregistrement de l'installation de méthanisation de la SAS Energie Bio Normandie exploitée au lieu-dit La Côte de Bueil à Villiers-en-Desoeuvre.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

05) N° 2401564 RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur PREFECTURE DE L'EURE

Défendeur M. X

EDEN AVOCATS

Par jugement n°2303070 du 4 juillet 2024, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 18 juillet 2023 du préfet de l'Eure et lui a fait injonction de délivrer à M. X un titre de séjour.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
 - de rejeter la requête de M. X.
-

06) N° 2402208 RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur M. X

M. RAMADAN

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Autres parties OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2401497 du tribunal administratif d'Amiens en date du 30 septembre 2024.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
 - d'annuler l'arrêté du 14 mars 2024 de la préfète de l'Oise ;
 - d'enjoindre à la préfète de l'Oise de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale », dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et de lui délivrer dans cette attente, une autorisation provisoire de séjour, dans un délai de sept jours.
-

07) N° 2402209 RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur M. X

M. RAMADAN

Requête de la préfète de l'Oise tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2401497 du 30 septembre 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

N° 25/056

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Douai**

2e chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 25/03/2025 à 09h30

Président : Monsieur Chevaldonnet

Assesseurs : Monsieur Delahaye et Monsieur Vandenberghe

Greffière : Madame Villette

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

01) N° 2102970

RAPPORTEUR : M. Chevaldonnet

| | | |
|----------------|--|--|
| Demandeur | M. A M. et Mme B Mme C M. et Mme D Mme E M. et Mme F M. G M. et Mme H Mme I M. et Mme J Mme K M. et Mme L M. et Mme M M. et Mme N M. et Mme O M. et Mme P M. et Mme Q M. et Mme R | SELARL EBC AVOCATS SELARL EBC AVOCATS SELARL EBC AVOCATS SELARL EBC AVOCATS SELARL EBC AVOCATS SELARL EBC AVOCATS |
| Défendeur | COMMUNE DE MESNIL ESNARD SCCV EUROPEAN HOMES 48 | CABINET D'AVOCATS SOLER-COUTEAUX / LLORENS |
| Autres parties | PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME | |

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai, par décision n° 448360 du 23 décembre 2021 du Conseil d'Etat, qui annule l'arrêt n° 19DA00965 du 3 novembre 2020.

Par deux demandes différentes (n° 1700202 et n° 1701836), M. et Mme A et autres ont demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler le permis de construire valant autorisation de démolir délivré le 19 décembre 2016 par le maire de Le Mesnil-Esnard à la société civile de construction vente (SCCV) European Homes 48 pour la réalisation de soixante-sept logements sur une parcelle située au 33 B route de Paris.

Par deux demandes n° 1802887 et n° 1803048, M. et Mme X et M. et Mme A et autres ont demandé au tribunal administratif d'annuler le permis de construire modificatif délivré le 20 juin 2018 par le maire de Le Mesnil-Esnard ramenant à cinquante-neuf le nombre de logements prévus.

Par jugement n° 1700202-1701836-1802887-1803048, le tribunal administratif a rejeté les quatre demandes.

M. A et autres demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif ;

- d'annuler le permis de construire valant autorisation de démolir n° PC 076 429 16 M0026 en date du 19 décembre 2016 délivré à la SCCV European Homes 48 ainsi que le permis de construire modificatif n° PC 076 429 16 M0026 M01 en date du 20 juin 2018.

Par arrêt n° 19DA00965 du 3 novembre 2020, la cour administrative d'appel de Douai a rejeté leurs demandes.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

02) N° 2300526

RAPPORTEUR : M. Delahaye

| | | |
|-----------|---|---|
| Demandeur | MUTATIONS CONSULTANTS | SELARL LES AVOCATS DU CROISE-DERAMAUT-MORE |
| | M. le co-gér. X | SELARL LES AVOCATS DU CROISE-DERAMAUT-MORE |
| | Mme la co-ger. Y | SELARL LES AVOCATS DU CROISE-DERAMAUT-MORE |
| | M. le co-gér. Z | SELARL LES AVOCATS DU CROISE-DERAMAUT-MORE |
| Défendeur | MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE | |

Par jugement n° 2206938 du 10 février 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de la SARL Mutations Consultants, M. X, Mme Y et M. Z tendant à l'annulation de la décision du 11 mai 2020 par laquelle la Commission nationale des sanctions a prononcé, à l'encontre de la SARL Mutations Consultants une interdiction temporaire d'exercer son activité pour une durée de trois mois avec sursis et une sanction pécuniaire de 2 000 euros, à l'encontre de M. X un avertissement et une sanction pécuniaire de 1 000 euros, à l'encontre de Mme Y un avertissement, et a ordonné sa publication au Journal de l'Agence, aux frais de la société.

La SARL Mutations Consultants et autres demandent à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- de les relaxer du chef de prévention de manquement à l'obligation de déclarer ses soupçons et de ramener les sanctions prononcées pour les rubriques a, b, c, e à de plus justes proportions (avertissement).

03) N° 2300978

RAPPORTEUR : M. Delahaye

| | | |
|-----------|--|------------------------------|
| Demandeur | CENTRE HOSPITALIER DE LAON | SELAS TAMBURINI-BONNEFOY |
| Défendeur | Mme X CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'OISE | Me DRAME CABINET DE BERNY |

Par jugement n°2102138 du 30 mars 2023, le tribunal administratif d'Amiens a, à la demande de Mme X condamné le centre hospitalier de Laon, d'une part à lui verser la somme de 5 600€ assortie des intérêts légaux à compter du 11 août 2021 et d'autre part, à verser à la CPAM de l'Oise la somme 64 300,54€ assortie des intérêts légaux à compter du 11 août 2021 au titre de ses débours et la somme de 1 162 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion.

Le centre hospitalier de l'Oise demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- à titre principal, de juger que sa responsabilité n'est pas engagée en l'absence d'infection nosocomiale et de rejeter les demandes de Mme X et de la CPAM de l'Oise ;
- à titre subsidiaire, d'ordonner la désignation d'un expert en infectiologie afin qu'il se prononce sur le caractère nosocomiale de l'infection présentée par Mme X et de surseoir à statuer dans l'attente du dépôt du rapport d'expertise.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

04) N° 2301001

RAPPORTEUR : M. Delahaye

| | | |
|-----------|--|--|
| Demandeur | DEPARTEMENT DU NORD | SCP MASSON & DUTAT |
| Défendeur | M. et Mme X CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU HAINAUT | SARL LE PRADO - GILBERT CABINET DE BERNY |

Par jugement n° 2004078 du 5 avril 2023, le tribunal administratif de Lille a, la demande de M. et Mme X, condamné le département du Nord, d'une part à leur verser en qualité de représentants légaux de leur fille A. X la somme de 2 696,81 €, et d'autre part la somme de 26 537,66 € à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Hainaut assortie des intérêts légaux et de leur capitalisation et la somme de 1 162 € au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion et enfin a mis à la charge du département du Nord les frais d'expertise liquidés et taxés à la somme de 2 400€.

Le département du Nord demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter les demandes de M. et Mme X, juger que le département n'est pas responsable des préjudices subis par A. X.

05) N° 2302219

RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

| | | |
|-----------|--|--|
| Demandeur | ALLIANZ IARD | KERAS AVOCATS LILLE |
| Défendeur | SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME COMPAGNIE ETHIAS SA | SELARL PHELIP & ASSOCIES SELARL PHELIP & ASSOCIES |

Par ordonnance n° 2102284 du 27 octobre 2023, le président de la 3ème chambre du tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de la SA Allianz Iard tendant à la condamnation du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Somme et son assureur, la compagnie Ethias, à lui payer la somme de 766 951,74 euros en sa qualité d'assureur de Mme X au titre de l'indemnisation des conséquences du sinistre incendie qui s'est déclaré dans l'immeuble situé à Douvens et qu'elle a dû acquitter à M. Y, propriétaire de l'immeuble.

La SA Allianz Iard demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance ;
- de condamner solidairement le SDIS et la compagnie Ethias à lui verser la somme de 766 951,74 euros assortie des intérêts à taux légal à compter du dépôt de la requête introductive d'instance.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

06) N° 2400293 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

| | | |
|-----------|--|--|
| Demandeur | M. X GAEC DULOT | SCP ROBIQUET DELEVACQUE VERAGUE YAHIAOUI SCP ROBIQUET DELEVACQUE VERAGUE YAHIAOUI |
| Défendeur | COMMUNE DE MENCAS M. DANDRE Dominique | Me BUE |

Par jugement n° 2106346 du 18 décembre 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X et de la GAEC Dulot tendant à l'annulation de la délibération de 15 avril 2021 par lequel le conseil municipal de la commune de Mencas a refusé de conclure un bail rural avec M. X pour l'exploitation de la parcelle ZA43 sis lieudit « les Toulettes » à Matringhem.

M. X et la GAEC Dulot demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la délibération du 15 avril 2021 ;
- d'enjoindre à la commune de Mencas d'exécuter le jugement n° 1806048 du tribunal administratif de Lille du 9 juillet 2020 et de solliciter la résolution du bail rural consenti le 31 mars 2018 à M. Y devant le tribunal paritaire des baux ruraux si elle ne peut obtenir cette résolution amiable ;
- d'enjoindre à la commune de Mencas de consentir à M. X un bail rural portant sur la parcelle sise commune de Matringhem et cadastrée A43 dans un délai de 3 mois à compter de la résolution du bail rural en date du 31 mars 2018, sous astreinte de 200 € par jour de retard ;
- de prononcer à l'encontre de la commune de Mencas, à défaut pour elle d justifier de ces exécutions dans les délais impartis, une astreinte de 200 euros par jour jusqu'à la date à laquelle le jugement du 9 juillet 2020 sera exécuté, et ou un bail rural sera consenti à M. X.

07) N° 2400463 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

| | | |
|-----------|---|--|
| Demandeur | SNCF VOYAGEURS | SCP DE BEZENAC ET ASSOCIÉS |
| Défendeur | CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE | SARL LE PRADO - GILBERT SARL LE PRADO - GILBERT |

Par jugement n° 2102093 du 11 janvier 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de la SA SNCF voyageurs tendant à la condamnation solidaire de la société Relyens (SRMI) venant aux droits de la SHAM et du centre hospitalier régional du Rouvray à lui verser les sommes de 17 087,36 € au titre des préjudices, 10 000 € au titre de la résistance abusive, assorties des intérêts au taux légal à compter de l'enregistrement de sa demande.

La SA SNCF voyageur demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de condamner solidairement la SRMI et le centre hospitalier régional du Rouvray à lui verser la somme 17 087 ,36 € au titre du préjudice subi, assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

08) N° 2401071

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur M. X

Me ALEXANDRE

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Par jugement n°2401729-2401730 du 7 mai 2024, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X demandant d'une part à l'annulation de l'arrêté du 2 mai 2024 par lequel la préfète de l'Oise l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et a fixé l'Ukraine comme pays de destination et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et d'autre part, d'annuler ce même arrêté par lequel la préfète de l'Oise l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler les arrêtés du 2 mai 2024
- d'enjoindre l'administration à lui délivrer une autorisation provisoire de séjour au titre de la protection temporaire ;
- d'enjoindre l'administration à lui délivrer un titre de séjour.

09) N° 2401075

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur Mme X

Me SOW

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Par jugement n°2304335 du 20 février 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 août 2023 par lequel le préfet de Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 28 août 2023 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine Maritime, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte journalière de 150 euros, ou à titre subsidiaire, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, dans l'attente du réexamen de sa situation, dans les mêmes conditions de délais et d'astreinte.

10) N° 2401080

RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur Mme X

Me DEWAELE

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Par jugement n°2307397 du 12 mars 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 avril 2023 par lequel le préfet du Nord a rejeté sa demande de séjour, lui a fait l'obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 11 avril 2023 ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer une carte de séjour temporaire l'autorisant à travailler dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision à venir sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- à défaut, d'enjoindre au préfet du Nord de procéder à un nouvel examen de sa situation et de lui délivrer, dans l'attente, un récépissé l'autorisant à travailler dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision à venir sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

11) N° 2401120 RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur Mme X

EDEN AVOCATS

Par jugement n°2401577 du 29 mai 2024, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Rouen a fait droit à la demande de Mme X en l'admettant au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et a, d'une part, annulé l'arrêté du 09 avril 2024 par lequel le préfet de la Seine-Maritime lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination ; et d'autre part, enjoint le préfet territorialement compétent à un réexamen de sa situation dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement.

Le surplus de la requête de Mme X est rejeté. Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler le jugement.

12) N° 2401157 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur Mme X

Me VERGNOLE

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Par jugement n° 2104013 du 12 mars 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 avril 2021 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui délivrer un titre de séjour. Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;

- d'annuler l'arrêté du 19 avril 2021 ;

- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir sous astreinte journalière de 100 euros ou à défaut de procéder au réexamen de sa demande de titre de séjour.

13) N° 2401223 RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur M. X

Me BARHOUM

Défendeur PREFECTURE DES ARDENNES

Par jugement n°241223 du 16 février 2024, la magistrate désignée par le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de M. X, annulé l'arrêté du 30 décembre 2023 par lequel le préfet des Ardennes l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays de renvoi. et rejeté le surplus des demandes.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement ;

- d'annuler l'arrêté du 30 décembre 2023 ;

- d'enjoindre au préfet des Ardennes de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à venir et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour.

14) N° 2402241

RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur M. X

Me BERTHE

Défendeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Par jugement n° 2311224 du 13 août 2024, le tribunal administratif de Lille a prononcé un non lieu à statuer sur les conclusions de M. X à fin d'annulation de l'arrêté du 7 novembre 2023 du préfet du Nord en tant qu'il porte obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixation du pays de destination et rejeté le surplus des conclusions.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 7 novembre 2023 ;
- d'enjoindre au préfet du Nord, à titre principal, de lui délivrer un certificat de résidence algérien portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 250 euros par jour de retard ou à défaut, de réexaminer sa situation et, dans l'attente, de lui délivrer un titre de séjour l'autorisant à travailler, sous les mêmes conditions de délai et d'astreinte.

Rôle de la séance publique du 25/03/2025 à 10h15

Président : Monsieur Chevaldonnet
Assesseurs : Monsieur Delahaye et Monsieur Toutias
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

01) N° 2301000 RAPPORTEUR : M. Toutias

| | | |
|-----------|---|------------------------|
| Demandeur | ASSOCIATION ASSEZ M. et Mme X | Me MONAMY Me MONAMY |
| Défendeur | LA SASU WP FRANCE 28 PREFECTURE DU PAS DE CALAIS | BCTG AVOCATS |

Requête en tierce opposition contre :

- l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai n° 21DA02828 du 8 décembre 2022 qui a annulé l'arrêté du 11 octobre 2021 du préfet du Pas-de-Calais en tant qu'il avait refusé d'autoriser la société SASU WP France 28 à construire et à exploiter les éoliennes E2 et E3 sur la commune de Laires et accordant l'autorisation environnementale sollicitée et l'arrêté du 6 avril 2023 du préfet du Pas-de-Calais fixant les prescriptions applicables aux éoliennes E2 et E3 et qu'elle a été autorisée à construire et à exploiter sur le territoire de la commune de Laires.

L'association Assez et M. et Mme X demandent à la cour :

- de déclarer nul et non avenu l'arrêt du 8 décembre 2022,
- d'annuler l'arrêté du 6 avril 2023 du préfet du Pas-de-Calais,
- de rejeter la demande de la société SASU WP France 28.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

02) N° 2302358

RAPPORTEUR : M. Toutias

| | | |
|-----------|---|---------------------------------------|
| Demandeur | M. X | SCP CAPELLE - HABOURDIN - LACHERIE |
| Défendeur | CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE | SHBK AVOCATS |

Par jugement n° 2101706 du 19 octobre 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision du 9 décembre 2020 du directeur général du centre hospitalier régional et universitaire (CHRU) de Lille qui lui a infligé la sanction disciplinaire de révocation, ensemble la décision du 21 janvier 2021 rejetant son recours gracieux.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler lesdites décision du directeur général du CHRU de Lille ;
- d'enjoindre au CHRU de Lille de procéder à sa réintégration, à la reconstitution de sa carrière et de ses droits sociaux à compter de la date à laquelle la décision a pris effet dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

03) N° 2400438

RAPPORTEUR : M. Toutias

| | | |
|-----------|-------------------|-------------------|
| Demandeur | M. X | SCP GRAVIER |
| Défendeur | COMMUNE DE SELENS | Me DETREZ-CAMBRAI |

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2103843 du 28 décembre 2023 du tribunal administratif d'Amiens, tendant à annuler la délibération du 22 octobre 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Senlens a décidé de ne pas le maintenir dans ses fonctions de premier adjoint au maire.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la délibération du 22 octobre 2021 ;
- d'enjoindre à la commune de Senlens de le réintégrer dans ses fonctions de premier adjoint au maire dans un délai de sept jours à compter de la décision à intervenir, à défaut, lors de la première séance utile du conseil municipal suivant cette date.

04) N° 2401009

RAPPORTEUR : M. Toutias

| | | |
|-----------|---|------------------|
| Demandeur | Mme X | DELBE & ASSOCIÉS |
| Défendeur | CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE | SHBK AVOCATS |

Par jugement n°2110202 du 28 mars 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation implicite de rejet de son recours gracieux à l'encontre, d'une part, de la décision du 20 juillet 2021 par laquelle le directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille lui a infligé la sanction disciplinaire de blâme et, d'autre part, du compte-rendu d'évaluation professionnelle au titre de l'année 2020.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement ;
- de faire droit à ses demandes de première instance.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

05) N° 2401055 **RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Défendeur Mme X

Par jugement n° 2401369 du 7 mai 2024, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Rouen a, à la demande Mme X, annulé l'arrêté du 15 mars 2024 par lequel le préfet de la Seine-Maritime l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi, et a enjoint au préfet de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de trois et de lui délivrer sous quinze jours une autorisation provisoire de séjour pour la durée de ce réexamen.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour, d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de Mme X

06) N° 2401173 **RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur M. X Me LEPEUC
Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Par jugement n° 2304682 du 16 mai 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 octobre 2023 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
 - d'annuler l'arrêté du 19 octobre 2023 ;
 - d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour provisoire portant la mention « vie privée et familiale » ou « étudiant » dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai, et dans l'attente de ce réexamen de lui délivrer un récépissé de demande de titre de séjour dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir.
-

07) N° 2401404 **RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur Mme X Me YOUSFI
Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Par un jugement n° 2400726 du 14 juin 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de Mme X née Y tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 février 2024 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 7 février 2024 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de procéder au réexamen de sa situation et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte journalière de 100 euros.

08) N° 2401405

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur M. X

Me YOUSFI

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Par un jugement n° 2400725 du 14 juin 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 février 2024 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 7 février 2024 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de procéder au réexamen de sa situation et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte journalière de 100 euros.